



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-055

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-04-26-00003 - Arrêté modificatif avril 2022 - nomination membres commission conciliation 2020-2023 (2 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-04-22-00001 - ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)

Page 6

01-2022-04-26-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de Birieux (3 pages)

Page 9

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-04-26-00003

Arrêté modificatif avril 2022 - nomination
membres commission conciliation 2020-2023

ARRETE MODIFICATIF

portant nomination des membres
de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 1020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés pour siéger à la commission départementale de conciliation de l'Ain, les membres dont les noms suivent :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

sur désignation de l'association des organismes d' H.L.M de l'Ain :

Mme Catherine MUZY-DARD, titulaire

M. Gérald LONJARET, suppléant

sur désignation de la fédération des établissements publics locaux :

M. Philippe MARMONT, titulaire

Mme Florence BARBET, suppléante

sur désignation de l'union départementale de la propriété immobilière :

Mme Nicole GUILLERMIN, titulaire

M. Michel BUELLET, suppléant

DDTES
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
34 avenue des Belges CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Pour les organisations représentatives de locataires :

sur désignation de l'association Force Ouvrière consommateurs :
 Mme Geneviève POULAIN, titulaire
 Suppléant : néant

sur désignation de la confédération syndicale des familles :
 Mme DUMONTET Denise, titulaire
 Mme CHATOT Nicole, suppléante

sur désignation de l'association pour l'information et la défense des consommateurs et des salariés-CGT :
 Mme Corinne JACQUET-GARCIA, titulaire
 M. Bernard VERNE, suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois années. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – secrétariat de la commission de conciliation – 34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG-EN-BRESSE Cédex.

Article 4 :

L'arrêté du 15 novembre 2021 est abrogé.

Article 5:

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2022

La préfète,
 Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-22-00001

ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présenté par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 7 janvier 2022 à 12h30, le Groupe de Sécurité de Proximité du service de voie publique est engagé à Saint-Denis-les-Bourg, dont le maire vient de prendre un arrêté d'hospitalisation contrainte à l'égard de l'un de ses administrés au regard d'une expertise médicale faisant état d'un risque auto et hétéro agressif important ;

Considérant qu'arrivés sur les lieux, les policiers sont informés que le dialogue avec l'intéressé est rompu et que ce dernier s'est barricadé seul dans son domicile dans un état d'excitation avancé, proférant de nombreuses menaces ; que les policiers constatent l'hystérie évidente de l'intéressé, lequel s'est armé d'une hache et vocifère au son d'une musique assourdissante ;

Considérant qu'après avis médical et tout dialogue ou négociation apparaissant impossible, il est décidé de l'intervention des policiers, qui, équipés de gilets pare balles, de leur casque balistique et d'un bouclier de même nature, fracturent les deux portes d'accès au pavillon ; que leur progression au sein de l'habitation est rendue difficile par l'exiguïté des lieux et des moyens d'entrave artisanaux mis en place par l'intéressé ; que dès l'ouverture de la seconde porte, l'intéressé se rue sur les policiers, portant plusieurs coups de hache au fonctionnaire en première position ; que bien que percuté et amené au sol, l'intéressé continue à donner des coups de hache, obligeant les policiers à utiliser des matraques télescopiques au niveau de son poignet ; que l'intéressé est finalement maîtrisé après plusieurs minutes de lutte ; que dans le même temps, les policiers font face à l'attaque du chien agressif de l'intéressé et réussissent à le maîtriser ; que l'intéressé est alors pris en charge par les sapeurs-pompiers et conduit dans une structure hospitalière adéquate ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont ont fait preuve le brigadier-chef de police Jérôme MERMOUD, les brigadiers de police Vincent JOUBIUX, Florian MEUNIER, Chris-Lin PERRET et les gardiens de la paix Mélanie NICOLAS, Sébastien VELON, Jonathan HENNI, et Nicolas SCHWEITZER ;

Considérant que le brigadier de police Chris-Lin PERRET et les gardiens de la paix Mélanie NICOLAS, Sébastien VELON et Nicolas SCHWEITZER, sont titulaires de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef de police Jérôme MERMOUD, aux brigadiers de police Vincent JOUBIOUX, Florian MEUNIER et au gardien de la paix Jonathan HENNI, affectés au Groupe de Sécurité de Proximité du service de voie publique.

Article 2 : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier de police Chris-Lin PERRET et aux gardiens de la paix Mélanie NICOLAS, Sébastien VELON et Nicolas SCHWEITZER, affectés au Groupe de Sécurité de Proximité du service de voie publique.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2022

La préfète,

SIGNÉ

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-26-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des
électeurs de la commune de Birieux

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de
la démocratie locale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Birieux

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-39 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Considérant que la commune de Birieux comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 283 habitants ;

Considérant que suite à la démission du maire les électeurs ont été convoqués par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 afin de compléter le conseil municipal lors d'une élection se tenant les 15 et 22 mai 2022 ;

Considérant qu'un siège supplémentaire de conseiller municipal est devenue vacant suite à une démission reçue en mairie le 15 avril ;

Considérant que l'article L 247 du code électoral une publicité de six semaines au moins avant l'élection de l'arrêté de convocation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er: L'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Birieux en date du 1^{er} mars 2022 est abrogé.

Article 2: Les électeurs de la commune de Birieux sont convoqués le dimanche 26 juin 2022 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.

Article 3: Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 4: En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 3 juillet 2022. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront être déposées à la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, aux dates et heures suivantes.

Elles devront être déposées à la préfecture (sur rendez-vous), aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - le mercredi 8 juin 2022: de 9 h et 12 h 30 et de 14h à 17 h
 - le jeudi 9 juin 2022 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 27 juin 2022 2021 : de 9 h à 12 h 30
 - le mardi 28 juin 2022 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 6 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 juin 2022 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 25 juin 2022 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 27 juin 2022 à zéro heure au samedi 2 juillet 2022 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au **20 mai 2022** et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 9 : Le conseiller municipal à élire doit être âgé de 18 ans accompli et n'être atteint par aucune des incapacités prévues par la loi.

Article 10 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 12 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 13 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 14 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 15 : Le premier adjoint au maire de Birieux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN